

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.001/2/V
DU 10 AOÛT 2011

DE LA SECTION DE L'ÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 13 juillet 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 relatif à l'établissement de l'équivalence des titres délivrés dans l'enseignement de promotion sociale et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la procédure d'équivalence des titres de bachelier et de spécialisation délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et définissant une procédure de correspondance et d'équivalence lors de modifications par la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale de dossiers pédagogiques approuvé par le Gouvernement de la Communauté française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'accord du Ministre du Budget n'a pas été transmis au Conseil d'État. Conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, il appartient à l'auteur du projet de vérifier le bon accomplissement de cette formalité.

Observation générale

1. L'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale dispose comme suit :

« L'enseignement de promotion sociale délivre un titre correspondant à celui de l'enseignement de plein exercice lorsque ce titre sanctionne des ensembles de compétences déclarés équivalents par l'Exécutif.

L'Exécutif déclare équivalents les ensembles de compétences prévus à l'alinéa 1^{er} en tenant compte des structures et des finalités de l'enseignement de promotion sociale, après consultation des instances concernées de l'enseignement de plein exercice et sur avis conforme de la Commission de concertation.

Dans le cas d'une équivalence de niveau, l'avis du Bureau permanent est joint à l'avis conforme de la Commission de concertation. Dans le cas où les avis de ces deux instances divergent, celles-ci disposent d'un délai de 60 jours pour se concerter et aboutir à un accord. Si aucun accord n'a pu être trouvé au terme de ce délai, les deux avis sont transmis au Gouvernement qui se prononce.

L'Exécutif détermine les instances et les modalités de la consultation visées à l'alinéa 2 ».

Le projet examiné a pour fondement juridique l'article 75, alinéa 4, du décret du 16 avril 1991 en ce qu'il tend à modifier la procédure de consultation des instances visées à l'article 75, alinéa 2, du même décret.

2. L'article 1^{er} du projet tend à insérer un article 5*bis* dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 relatif à la procédure de correspondance des titres délivrés dans l'enseignement de promotion sociale.

L'article 5*bis*, alinéas 1^{er} et 2, en projet prévoit une consultation simplifiée des membres de la cellule de consultation, par dérogation à la procédure prévue aux articles 2, 3 et 5 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991, dans l'hypothèse d'une modification par la commission de concertation des dossiers pédagogiques de référence approuvés par le Gouvernement.

L'article 5*bis*, alinéa 3, en projet tend à maintenir la procédure prévue aux articles 2, 3 et 5 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 lorsque les modifications qui seraient apportées aux dossiers pédagogiques portent sur le profil professionnel, la structure de la section ou la liste des compétences.

L'article 2 du projet a la même portée en ce qu'il prévoit une modification identique dans la procédure relative à la consultation des membres du bureau permanent (nouvel article 4*bis* dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif à la procédure d'équivalence des titres de bachelier et de spécialisation délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court).

3. En ce qui concerne l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991, son article 2 est rédigé de la manière suivante :

« La Commission établit la liste des compétences dont l'ensemble pourrait être sanctionné par un titre de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 correspondant à un titre de l'enseignement de plein exercice.

La Commission propose le titre de l'enseignement de plein exercice qu'elle estime correspondant ».

En ce qui concerne l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif à la procédure d'équivalence des titres de bachelier et de spécialisation délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court, son article 2 dispose comme suit :

« La Commission de concertation établit la liste de l'ensemble des compétences de la section dont le niveau pourrait être reconnu équivalent au grade de bachelier ou de spécialisation du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur de plein exercice, conformément aux articles 47, § 4, et 75 du décret ».

4. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que :

- si l'intention de l'auteur du projet est d'alléger les modalités de consultation de la cellule de consultation et du bureau permanent, cette modification de procédure sera applicable lors d'un changement de la liste des compétences¹ et non lors d'une modification par la commission de concertation des dossiers pédagogiques de référence, comme cela ressort du premier alinéa des articles 4bis et 5bis en projet; par conséquent, s'il en est ainsi, c'est la procédure même des deux arrêtés qui doit être modifiée et il n'y a pas lieu d'insérer une disposition dérogatoire à la procédure prévue par ceux-ci;
- si, par contre, l'intention de l'auteur du projet, telle qu'elle semble résulter du troisième alinéa des articles 4bis et 5bis en projet et de la note au Gouvernement, est de maintenir la procédure de consultation existante en cas de modification de la liste des compétences, tout en prévoyant une consultation simplifiée des instances concernées en cas de modification par la commission de concertation des dossiers pédagogiques de référence, il y a lieu de conclure que non seulement ces dispositions en projet sortent du champ d'application des arrêtés précités mais aussi qu'elles ne peuvent trouver un fondement juridique dans l'article 75 du décret du 16 avril 1991.

5. Par conséquent, le projet sera fondamentalement revu. C'est sous cette importante réserve que les observations particulières seront développées.

Observations particulières

Intitulé

1. L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 relatif à la procédure de correspondance des titres délivrés dans l'enseignement de promotion sociale a été modifié par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009.

Par conséquent, l'intitulé du projet examiné, ainsi que le deuxième visa du préambule et la phrase liminaire de l'article 1^{er} du dispositif, seront modifiés afin de se référer à ce nouvel intitulé.

¹ Telle que visée à l'article 75 du décret du 16 avril 1991, à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 et à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009.

2. Dans l'intitulé du projet à l'examen, il y a également lieu de préciser la date du 27 mai 2009, date à laquelle l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la procédure d'équivalence des titres de bachelier et de spécialisation délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court a été adopté.

Préambule

L'alinéa 4 du préambule, qui vise l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'Enseignement de promotion sociale de régime 1, doit être omis car il ne vise pas un arrêté qui est modifié, abrogé ou retiré par le projet examiné.

La chambre était composée de

Messieurs	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
Mesdames	S. GUFFENS,	
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

M. HANOTIAU